

Arrêté portant modification du règlement d'application de la loi sur la formation professionnelle

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition de la conseillère d'État, cheffe du Département de la formation, de la digitalisation et des sports,

arrête :

Article premier Le règlement d'application de la loi sur la formation professionnelle, du 16 août 2006, est modifié comme suit :

Art. 88, al. 1

¹Des commissions sont créées notamment pour les domaines suivants (art. 62 LFP) :

- a) artisanat et services ;
- b) arts appliqués ;
- c) bâtiment et construction ;
- d) commerce et gestion ;
- e) préapprentissage et transition ;
- f) santé et social ;
- g) technologies et industrie ;
- h) terre et nature.

Art. 90, al. 1, 2, 3

¹Chaque commission comprend au minimum sept membres. En font partie pour chaque domaine concerné :

- a) les représentant-e-s des organisations du monde du travail ou des organisations concernées ;
- b) les représentant-e-s syndicaux ;
- c) un-e représentant-e des directions des établissements de la formation professionnelle concernés ;
- d) un-e enseignant-e des établissements de la formation professionnelle concernés ;
- e) les représentant-e-s du service ;
- f) éventuellement les représentant-e-s d'autres partenaires, comme les écoles préalables ou subséquentes.

²Les représentant-e-s des syndicats, des organisations du monde du travail ou des organisations concernées sont membres avec un droit de vote. Les autres membres participent avec voix consultative.

³Les représentant-e-s du service peuvent se faire accompagner de spécialistes du domaine selon les sujets traités.

Art. 91, lettres i, j (nouvelles)

- i)* prendre connaissance de l'état du marché de l'apprentissage et de l'emploi, et proposer d'éventuelles mesures ;
- j)* prendre connaissance du bilan des examens de fin de formation et proposer d'éventuelles mesures.

Entrée en vigueur **Art. 2** ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 27 octobre 2021

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. FAVRE

La chancelière,
S. DESPLAND